

Le programme doit mettre en place des mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A)  $L_{eq, 24 h}$  ou le niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse déjà 55 dB(A)  $L_{eq, 24 h}$ , auquel cas il devient le seuil à viser, et ce, dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontreraient la pertinence et la faisabilité de leur mise en place.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

#### **CONDITION 5** DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

La ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> avril afin de minimiser les impacts sur la faune avienne ;

#### **CONDITION 6** COURS D'EAU

La ministre des Transports doit préparer un rapport présentant, pour chaque cours d'eau affecté par le projet, le potentiel faunique, les interventions prévues sur les rives, le littoral et le milieu aquatique ainsi que les mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, les mesures de compensation. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### **CONDITION 7** MILIEU HUMIDE MH-5

La ministre des Transports ne doit pas modifier le drainage du milieu humide MH-5 afin de ne pas assécher les microhabitats terrestres de la Salamandre à quatre doigts. De plus, la ministre des Transports doit valider le sens d'écoulement des eaux de surface, établir les niveaux géodésiques du secteur, ne pas augmenter le niveau des matières en suspension du cours d'eau durant la période de construction et prévoir des mesures appropriées pour minimiser l'apport de sels de déglacage dans ce milieu. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### **CONDITION 8** MESURES DE COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES ET L'HABITAT DU POISSON

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de milieux humides et d'habitats du poisson, en collaboration avec les autorités concernées.

De plus, en ce qui concerne les pertes résiduelles de milieux humides, un comité conjoint de surveillance composé de représentants du ministère des Transports, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit être formé afin de veiller à ce que la compensation s'effectue selon les critères convenus avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Enfin, la compensation doit être complétée au plus tard cinq ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation ;

#### **CONDITION 9** SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un programme de surveillance environnementale, au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49040

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1023-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par Canards Illimités Canada, d'un barrage situé sur le cours d'eau Léopold-Clément, sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE le requérant, Canards Illimités Canada, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Léopold-Clément, sur le territoire de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire une section du barrage en remblai et à aménager un nouveau déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le requérant compte réaliser ces travaux afin de maintenir un lac utilisé pour des activités fauniques;

ATTENDU QUE la construction du barrage d'origine a été approuvée par le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990;

ATTENDU QUE les travaux projetés ont pour effet de modifier les plans et devis ainsi que les conditions d'exploitation approuvés par le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot rénové numéro 2 446 789 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont la propriété de l'Université Bishop avec laquelle le requérant a signé une entente lui permettant d'exploiter et de maintenir le barrage;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents déposés le 4 avril 2007 par le requérant constituent une déclaration au sens de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 septembre 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Peter Curry – Plan Général», feuille 1 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

2. Un plan intitulé «Peter Curry – Vue d'ensemble & sections longitudinales du canal enroché», feuille 2 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

3. Un plan intitulé «Peter Curry – Coupes-types & détails», feuille 3 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par Canards Illimités Canada, d'un barrage situé sur le cours d'eau Léopold-Clément, sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49041

Gouvernement du Québec

## **Décret 1024-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;